

## Délibération n°2025/37

Extrait des délibérations du  
Conseil Municipal du 4 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le vingt-sept novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITIAUX Daniel - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - MOREAU Dominique - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - BARBIEUX Julien - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	MOREAU Dominique
BAJEART Christine	à	PAQUE Marie-Cécile
URBANIAK Philippe	à	HOUREZ Dominique
LASSELIN Marie-Jeanne	à	KERN Claudine
SCHERER Murielle	à	BOITIAUX Daniel
DUDKOWIAK Claudine	à	PASEK Florent
FILMOTTE Mathieu	à	BARBIEUX Julien
APRILE Corinne	à	AUCLAIR Stéphanie

Excusés : MORTREUX Jean-Marc - BASSEZ Michel - DEPRET Annabelle

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 16

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : GARANTIE DE TRANSFERT DE PRETS

Adoptée à l'Unanimité

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 01/02/1995 et 22/05/1995 accordant la garantie de la Commune de HERIN à SIA Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement des logements sociaux PLAI déjà financés.

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer les prêts à la SIGH ci-après le Repreneur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 2305 du Code civil,

## PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti les 01/09/1996 et 01/09/1997 au Cédant des prêts :

- N°447042 d'un montant initial de 16 991.34 euros finançant les logements sociaux PLAI.
- N°461337 d'un montant initial de 71 400.69 euros finançant les logements sociaux PLAI.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

## DELIBERE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de HERIN réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts de montants initiaux de 16 991.34 euros et 71 400.69 euros consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts

**Article 5 :**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

**Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

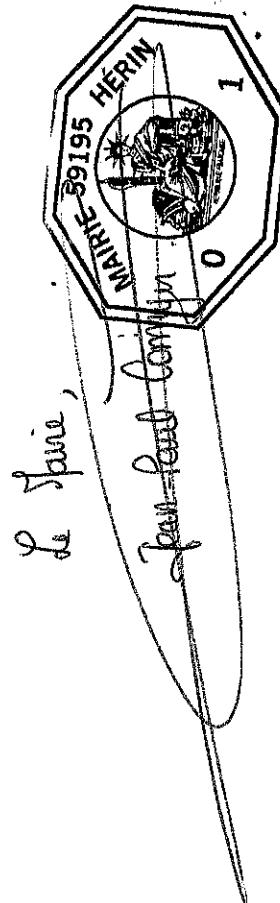
Jean-Paul COMYN

ANNEXE 1

Opérations SIA Habitat dont les emprunts ont été garantis par  
HERIN

Nom du Garant	PRÉTEUR	N° de contrat	Produit commercial	Date délivération de la garantie	Encours transféré au 31/12/2025 garantie	Nature de garantie	% Garanti	Autre Garant (% garantie)	Encours total du prêt au 31/12/2025	Date de début de prêt	Date de fin de prêt
HERIN	C.D.C	447042	PLAI	01/02/1995	16 991,34 € UNIQUE	100,00%	0,00%	0,00%	16 991,34	01/09/1996	01/09/2030
HERIN	C.D.C	461337	PLAI	23/05/1995	71 400,69 € UNIQUE	100,00%	0,00%	0,00%	71 400,69	01/09/1997	01/09/2028

Herin, le 14 Décembre 2025



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

S2LO

ID : 059-215903022-20251204-DEL2025\_37-DE